

Tribunal d'Instance de Cherbourg
26 février 2004
réduction de la créance de la Société Générale
ref : [AFUB - TI - 040226A](#)

*Compte, découvert,
virement, "crédit confiance",
contrat, accord (non),
responsabilité bancaire.*

Alors que la banque les poursuit en paiement d'un découvert, les usagers lui opposent le fait que le découvert a pour origine essentielle un débit de 20.000 F auquel l'établissement a procédé de manière autoritaire au profit d'un autre compte. Il en est résulté frais et agios.

Le Tribunal fait droit à leur argumentation :

" S'agissant des prélèvements opérés sur le compte ordinaire au titre du remboursement du capital emprunté, si l'article 3-1 30 du contrat "Confiance" permet à l'emprunteur d'effectuer à tout moment un remboursement supplémentaire sur le crédit par le biais du compte ordinaire, il conditionne cette possibilité à l'envoi par le client d'un coupon réservé à cet effet ou à la passation d'un ordre de virement.

(...)

Il appartient à la banque de justifier de l'accord de ses clients quant au virement ainsi opéré. Force est de constater qu'aucun justificatif n'est fourni ;

Dès lors, il convient de considérer que le compte n'aurait jamais du fonctionner en position débitrice et donc ouvrir droit à la perception d'agios.

En conséquence, ceux-ci seront déduits des sommes réclamées ainsi que les frais et pénalités bancaires."

La créance bancaire est réduite de 551 euros à 196 euros.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 22 novembre, 2004